



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté n° 2024-24 du 26 MARS 2024
portant prolongation du délai de la phase décision
d'une demande d'autorisation environnementale**

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2021, par la SAS Parc éolien de Chatenet-Colon afin d'exploiter le parc éolien de la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac en Haute-Vienne (87) ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2023/098 en date du 23 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac (87) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publiés transmis au pétitionnaire par courrier du 6 février 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire en l'absence de passage à la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision dans la limite de deux mois ;

Considérant qu'il y a impossibilité pour le préfet de statuer sur la demande dans le délai de deux mois prévu par l'article susvisé soit le 6 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article Premier

Le délai de deux mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé jusqu'au 6 juin 2024 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la SAS Parc éolien de Chatenet-Colon en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pardoux-Le-Lac.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parc éolien de Chatenet-Colon.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale 19-23-87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 MARS 2024
Le préfet,



François Pesneau